

PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 AVRIL 2019 A 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège du conseil, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, M Jean-François LE NAGARD, Mme Laurence BÂCLE, M Georges KREBS, M Jean-Louis BROSSARD, Mme Danielle BOURGOIN, M. Xavier MURAT, Mme Odile BOULIC, Mme Ghislaine COLIARD, M César DE OLIVEIRA, M Olivier GOUPILLON, M Gilbert GUILLOCHIN, M Thierry RICHARD, Mme Stéphanie SOULIÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BROCHET à Mme Laurence BÂCLE, Mme Isabelle GENDRE à Mme Stéphanie SOULIÉ, Mme Martine GERMAIN à Mme Danielle BOURGOIN, M Jean LE GALL à Monsieur Jean-François LE NAGARD

Absents excusés :

Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M Jérôme FOUCAULT, Mme Patricia GUÉRET, Mme Agnès MARTIN, M Lionel MIZIOLEK

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Le compte rendu de la séance du 12 février 2019 est adopté à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 15 / 2019 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE - EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2018, a été réalisée par le Comptable assignataire de Montfort l'Amaury, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** le Compte de Gestion du Comptable assignataire dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune pour l'exercice 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 16 / 2019 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE - EXERCICE 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion définitif établi par le Comptable assignataire pour l'exercice 2018,

Considérant que M LE NAGARD Elu Municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Après s'être fait présenter les principales utilisations de crédits en fonctionnement et investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2018, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses		825 738,45 €	1 981 420,26 €
Recettes		937 590,15 €	2 895 838,29 €
<u>Résultat de l'exercice</u>	Excédent	111 851,70 €	914 418,03 €
	Déficit		
<u>Solde 2017</u>	Excédent		2 566 299,14 €
	Déficit	144 764,63 €	
<u>Résultat de clôture de l'exercice 2018</u>	Excédent		3 480 717,17 €
	Déficit	32 912,93 €	

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 17 / 2019 - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 pour le budget de la Commune dans les mêmes termes que le Compte de Gestion 2018,

Statuant sur l'affectation des résultats dégagés au 31 décembre 2018,

Constatant que les résultats suivants présentent :

- Un excédent de fonctionnement de clôture de 3 480 717,17 €
 - Un déficit d'investissement de clôture de.... 32 912,93 €
- Sur le rapport de Monsieur Sylvain DURAND et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 914 418,03
<u>B. Résultat antérieur reporté</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + ou –	+ 2 566 299,14
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 3 480 717,17
Solde d'exécution d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou –) - D 001 (si déficit) - R 001 (si excédent)	- 32 912,93
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u> précédé du signe + ou - : Besoin de financement Excédent de financement	392 487,19
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	3 480 717,17
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum pour la couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002	3 480 717,17
DEFICIT REPORTE D 002	

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 18 / 2019 VOTE DES TAUX DES TROIS IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 alinéa 1 à 4 et suivants, L.2311-1 alinéa 1, L.2331-1 et suivants,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et plus spécifiquement l'article 2 lequel prévoit le vote des taux des impôts locaux par le conseil municipal ainsi que les modalités de cette décision,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Le produit fiscal résulte de taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

La délibération du 13 mars 2018 avait fixé les taux des impôts locaux 2018 pour la commune comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,24 %
- Taxe foncière sur le bâti : 9,26 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %

Le produit de l'impôt nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2019 est fixé à 1 330 536 euros.

Compte tenu des bases d'imposition notifiées pour 2019 (état 1259 COM), il vous est proposé de maintenir les taux d'imposition des différentes taxes :

- Taxe d'habitation : 9,24 %
- Taxe foncière sur le bâti : 9,26 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **ADOpte** les taux des trois impôts locaux pour l'année 2019 :

- Taxe d'habitation : 9,24 %
- Taxe foncière sur le bâti : 9,26 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 19 / 2019 RAPPORT DE LA CLECT – EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19-002 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 13/02/2019,

Par délibération n° 19-002 en date du 13 février 2019, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées C.L.E.C.T..

Les Communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** le rapport 2019 de la C.L.E.C.T. de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 20 / 2019 VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Monsieur le Maire précise que le budget a été préparé selon une volonté de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Une présentation du Budget Primitif 2019 est effectuée par Monsieur le Maire sur les orientations générales du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 65-2018 du 4 décembre 2018 décidant l'ouverture de crédits en section d'Investissement avant le vote du budget primitif sur l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTÉ le Budget Primitif 2019 comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	3 248 777,22€	2 364 444,24€	4 240 289,70€	1 676 818,44€
Opérations d'ordre	2 596 384,19€			2 596 384,19€
Résultat reporté		3 480 717,17€	32 912,93€	
TOTAL	5 845 161,41€	5 845 161,41€	4 273 202,63€	4 273 202,63€

LIT le budget chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement

LIT le budget opération par opération pour la section d'Investissement,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 21 / 2019 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2019

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2019 des associations villersois.

Il est rappelé aux membres du conseil que les dossiers sont conformes au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'attribuer et de verser les subventions au titre de l'année 2019 aux associations suivantes :

- Compagnie des Archers villersois : 1 500 €
- Syndicat des Propriétaires Fonciers de Villiers Saint Frédéric : 200 €
- L'Or des Loisirs : 5 500€

- Prévention Routière : 60€
- VSC Villiers Sport et Culture : 5 500€
- UNC Union des Anciens Combattants : 300 €

✚ DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 22 / 2019 VOTE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I. F.C.E.) - Élections EUROPEENNES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, fixant les taux moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.) pour les agents ne pouvant ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Elections Européennes du Dimanche 26 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ DÉCIDE d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.), au titre du travail accompli par les agents pouvant en bénéficier, et ce, pour les Elections Européennes du Dimanche 26 mai 2019.

✚ PRÉCISE le calcul de l'I.F.C.E. comme suit :

➤ Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (1.091,71€) affecté d'un coefficient par le nombre de bénéficiaires soit :

$$(1.091,71 \text{ €} \times \text{coef } 8) \times X \text{ bénéficiaires} : 12$$

➤ Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour I.F.T.S. des attachés territoriaux soit :

$$(1.091,71 \text{ €} \times 8) : 4 = 2.183,42 \text{ €}$$

✚ DIT que Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E. et dans la limite des crédits.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 23 / 2019 VOTE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) Élections EUROPEENNES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Elections Européennes du Dimanche 26 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **AUTORISE** le Maire à verser des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au personnel communal ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

✎ **PRÉCISE** le mode de calcul des I.H.T.S. :

$$\text{base horaire} = \frac{(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence})}{1.820}$$

- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires : **base horaire x 1,25**,
- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 127 % pour les heures suivantes et dans la limite de 11 heures : **base horaire x 1,27**,
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (de 22 heures à 7 heures),
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié,
- ✓ Ces majorations se cumulent entre elles,
- ✓ Les agents percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice.

➤ DIT que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles, en fonction des heures effectuées à l'occasion des Élections Européennes du Dimanche 26 mai 2019.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 24 / 2019 DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Bernard HANNEBICQUE – Trésorier-receveur municipal – présente au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 910,40 euros, réparti sur 13 titres de recettes entre 2015 et 2016.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 3616210511.

Monsieur le Maire précise que ces titres de recettes concernent pour 3 d'entre eux la redevance d'occupation du domaine public par un camion de burger et les 10 autres la facturation de prestations périscolaires.

Compte tenu de la difficulté de recouvrer le montant (149,97 €) de la redevance pour occupation du domaine public auprès de la société LE SALTO, Monsieur le Maire propose d'admettre cette somme en non-valeur.

En revanche compte tenu de l'importance du montant (760,43 €) que représentent les prestations périscolaires et de la notoriété de la famille, Monsieur le Maire propose de ne pas admettre cette somme en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ PRONONCE l'admission en non-valeur les titres de recettes suivant pour un montant de 149,97 € :

- Titre T26-2016 – LE SALTO : 50 €
- Titre T27-2016 – LE SALTO : 50 €
- Titre T28-2016 – LE SALTO : 49,97 €

Monsieur le Maire précise que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

➤ PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget 2019, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 25 / 2019 ACTUALISATION DU TARIF SEMAINE « ANIMATION-JEUNES » POUR LA SEMAINE DU 23 AU 26 AVRIL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric met en place un service dit « Animation-Jeunes » durant le mois de juillet 2018 et les petites vacances de l'année scolaire 2018/2019.

Considérant que pour participer à ce service d'animation organisé en faveur des jeunes, il conviendra d'acquitter un droit d'inscription, puis d'acquitter un tarif par semaine d'inscription.

Considérant que par délibération n°31/2018 en date du 15 mai 2018, le Conseil Municipal a voté les tarifs pour l'année scolaire 2018-2019.

Considérant que le tarif pour la semaine de quatre jours n'a pas été voté pour les vacances de printemps du 23 au 26 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **FIXE** les tarifs suivants pour « l'Animation-Jeunes » organisée la semaine du 23 au 26 avril 2019

☞ **Un droit d'inscription annuel obligatoire d'un montant de :**

- ✓ 30,40 €.....pour les Villersois.
- ✓ 52,00 €..... pour les non-Villersois.

☞ **Un droit d'inscription à la semaine de quatre jours, variable selon le quotient :**

- Pour les Villersois comme suit :

<i>TRANCHES</i>	<i>QUOTIENT</i>	<i>TARIF</i>
T1	moins de 6.100 euro	39,50 €
T2	6.101 à 9.150 euro	43,80 €
T3	+ de 9.150 euro	46,40 €

- Tarif unique pour les non-Villersois....☞ 48,65€

✚ **DÉCIDE** que ces tarifs seront encaissés par le régisseur de recettes de la Commune, conformément à l'extension de l'arrêté de régie adopté en 2004.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 26 / 2019 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ENTRAINANT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE A L'ÉCOLE MATERNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 17-003 en date du 8 février 2017, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des Communes,

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric souhaite effectuer des travaux entraînant des économies d'énergie à l'école maternelle, à savoir le remplacement de certaines menuiseries extérieures.

Considérant que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✎ DÉCIDE de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux entraînant des économies d'énergie à l'école maternelle à hauteur de 11 600,00 euros.
- ✎ AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.
- ✎ PRÉCISE que la recette sera inscrite à l'article 13251.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 27 / 2019 CESSION DE LA PARCELLE AA n°120

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 22

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric est propriétaire de la parcelle section AA n°120 d'une contenance de 77 m².

Considérant que Madame et Monsieur Busson ont fait part de leur intérêt à acquérir la parcelle cadastrée AA n°120 d'une contenance de 77m² rue des Bois au droit de leur propriété.

Vu l'estimation du service des domaines en date du 7 mars 2019

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- ✎ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches utiles pour vendre la parcelle cadastrée AA n°120 d'une contenance de 77 m² pour un montant de 19 250 euros HT à Madame et Monsieur Busson.
- ✎ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 28 / 2019 AFFILIATION DE LA VILLE D'ETAMPES AU CIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'affiliation au C.I.G. de la Ville d'Etampes

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée, cette demande doit être, préalablement à sa prise d'effet, soumise à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter du présent courrier pour faire part de leur opposition éventuelle à cette affiliation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- ✎ APPROUVE l'affiliation volontaire au C.I.G. de la Grande Couronne de la Ville d'Etampes

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 29 / 2019 DENOMINATION DE VOIE : IMPASSE PIERRE DE VILLAINES

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant la réalisation d'un lotissement privé à la hauteur du 24 route de Beynes

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

☒ **DECIDE** de dénommer la voie située à hauteur du 24 route de Beynes et desservant le lotissement nouvellement créé : Impasse Pierre de Villaines.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 30 / 2019 CONVENTION DE SERVITUDE POUR TROIS ENTITES FONCIERES RUE DES DEUX NEAUPHLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération en date du 13 janvier 2014, les membres du Conseil Municipal ont autorisé Monsieur le Maire à signer une convention aux termes de laquelle la Commune a consenti à Monsieur et Madame Bernard, selon certaines modalités et réalisations de travaux, une faculté de passer pendant une période de 10 ans renouvelable sur un terrain appartenant au domaine privé de la Commune, adjacent du Bassin des Châtaigniers

Considérant que par délibération en date du 16 septembre 2014, le Conseil Municipal avait consenti à la création d'une servitude réelle de passage pour trois entités immobilières entre la propriété de la Commune et celle de Madame et Monsieur Bernard

Considérant que la voie d'accès à l'époque n'était pas dans le domaine public,

Considérant qu'il convient de fait d'annuler la délibération n° 65/2014 en date du 16 septembre 2014 ainsi que tous les documents associés.

Considérant que par acte notarié en date du 5 octobre 2018, les parcelles cadastrées C1507 et C1595 ont été transférées dans le domaine public.

Considérant qu'un nouveau projet de convention de servitude d'accès pour trois entités foncières a été rédigé prenant également en compte la réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux en cas de passage de véhicules de plus de 3T5 au bénéfice du fond dominant, ainsi que tous les frais occasionnés par un changement de nature du revêtement de cet accès.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

☒ **ANNULE** la délibération n° 65/2014 en date du 16 septembre 2014 ainsi que tous les documents associés

➤ **CONSENT** la création d'une servitude d'accès pour trois entités foncières prenant également en compte la réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux en cas de passage de véhicules de plus de 3T5 au bénéfice du fond dominant.

La Commune précise que tous les frais occasionnés par un changement de nature du revêtement de cet accès seront à la charge exclusive du fonds dominant.

Compte tenu du fait que ce droit de passage est demandé par les propriétaires actuels pour des raisons de commodités alors qu'un accès est possible par la rue des Deux Neauphle, le droit de passage concernant les zones délimitées en vert et en rouge sur le plan annexé au projet de convention, sera entretenu par le propriétaire du fonds dominant à leurs frais de manière à ce qu'il soit parfaitement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à cette servitude

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre, 4 abstentions) des membres présents et représentés

N° 31 / 2019 AU FIL DES PAGES 78 : APPROBATION DE L'ABONNEMENT DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-FREDERIC A EUROPRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le 19 janvier 2010, le réseau de bibliothèques et de médiathèques « au Fil des Pages 78 » a été créé.

CONSIDERANT qu'il rassemble 12 communes autour de volontés communes : moderniser nos bibliothèques de proximité tout en garantissant leur indépendance, permettre le développement de la lecture publique, faciliter l'accès à la culture, proposer des points lecture dans des communes ne disposant pas de bibliothèques. La participation des communes se fait au prorata du nombre d'habitants.

CONSIDERANT que lors du Comité de Pilotage en date du 14 février dernier, l'adhésion à Europresse a été présentée.

CONSIDERANT qu'Europresse est une base de données d'informations accessible par internet permettant à chaque abonné d'avoir accès à des quotidiens, hebdomadaires ou mensuels.

CONSIDERANT que le comité de pilotage a voté le budget prévisionnel 2019 incluant l'abonnement Europresse, à l'unanimité, avec une participation de 15 euros annuel par adhérent. Le budget consacré à cet abonnement par le réseau « Au Fil des Pages » serait de 3 170 euros par an. Il suffirait alors de 211 abonnés minimum du réseau sur un an pour rentabiliser chaque année cette dépense.

CONSIDERANT que chaque Commune adhérente du réseau « Au Fil des Pages 78 » doit approuver ce tarif avant sa mise en application prévue au 1er juillet 2019

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** la proposition d'abonnement de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric à Europresse au tarif de 15 euros annuel par adhérent.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (2 abstentions) des membres présents et représentés

II – QUESTIONS DIVERSES

Parc relais de la gare : le parking de 186 places devrait ouvrir vers le 20 avril, ce qui entraînera la fermeture du parking provisoire et le début des travaux du parc de 75 places (côté gare).

Le parc de 186 places sera gratuit jusqu'à l'ouverture du parking de 75 places vers la mi-juillet 2019. A cette date, les deux parcs deviendront payants.

Le projet « parc relais » prévoit une crèche de 10 berceaux. Cette construction se situera à droite du bâtiment gare. Elle concernera les utilisateurs du train ayant le pass navigo. Elle devrait ouvrir en décembre 2019.

Vidéo-protection : la société IBSON titulaire du marché de vidéo-protection a débuté la pose des nouvelles caméras. L'ensemble des prestations devrait être terminé vers la mi-mai.

Lecteur de badges au gymnase : suite à un problème internet, les lecteurs de badge ne fonctionnent plus depuis le 1er avril. La société Orange a été alertée et devrait prochainement rétablir la ligne.

Lotissement Nexity : le 3 avril dernier s'est déroulée la cérémonie de pose de la première pierre. Les propriétés devraient être réceptionnées au printemps 2020 et les logements sociaux en novembre ou décembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h40



Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric